

CHAPITRE 5 CODE D'ÉTHIQUE ET DE LA CONDUITE PROFESSIONNELLE

Tous les membres de l'ACSS doivent respecter les principes et les normes du présent Code d'éthique et de la conduite professionnelle.

PRÉAMBULE

L'ACSS regroupe des professionnels en soins spirituels faisant partie intégrante de différents groupes confessionnels et ayant reçu une formation professionnelle.

Ils doivent veiller sur leur santé intellectuelle, physique et spirituelle et se montrer responsables quant à leur conduite personnelle et professionnelle tout au long de leur cheminement et faire preuve de respect envers toute forme de vie et l'environnement naturel.

Lorsqu'un professionnel en soins spirituel adopte un comportement conforme aux valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique, il apporte davantage de justice, de compassion et de guérison dans le monde.

SECTION I : PRINCIPES ÉTHIQUES

Le professionnel en soins spirituels :

- a. témoigne de la dignité et de la valeur de chaque individu;
- b. protège ses clients contre les relations destructives ou de prédation;
- c. soutient l'établissement de relations saines, satisfaisantes et vivifiantes;
- d. respecte le droit de chaque groupe confessionnel de demeurer fidèle à ses valeurs et à ses traditions;
- e. préconise la responsabilisation professionnelle qui assure la protection du public et l'avancement de la profession;
- f. respecte la différence de culture, d'ethnie, de genre, de race, d'orientation sexuelle, de spiritualité, de religion et les limitations avec lesquelles certaines personnes doivent vivre et il s'efforce à éliminer la discrimination.

SECTION II : NORMES ÉTHIQUES

A. RELATIONS AVEC LES CLIENTS

Les clients du professionnel en soins spirituels sont des personnes en quête de conseils, des paroissiens, des prisonniers, des malades et les membres de leur famille, des étudiants ou des membres du personnel à qui il fournit des soins spirituels. Dans ses relations avec les clients, le professionnel en soins spirituels respecte les normes d'éthique professionnelle énumérées ci-dessous.

- 1.1 Il s'exprime et se comporte de manière à honorer la dignité et la valeur de chaque individu.
- 1.2 Il fournit des soins qui servent les intérêts de ses clients et qui favorisent la force, l'intégrité et la guérison.
- 1.3 Il fait preuve de respect pour les valeurs culturelles et religieuses de ses clients et s'abstient de leur imposer ses propres valeurs et croyances.

- 1.4 Il est conscient du déséquilibre de pouvoir et de l'avantage qui existe en sa faveur dans la relation qu'il entretient avec ses clients et il se garde de tirer parti de ce déséquilibre.
- 1.5 Il maintient des relations strictement professionnelles avec ses clients actuels.
- 1.6 Il consulte le président régional de l'éthique et le président régional de la pratique professionnelle pour déterminer la convenance d'une relation de nature sexuelle, financière, politique ou hiérarchique ou toute autre relation avec un ancien client qui pourrait pâtir d'un déséquilibre de pouvoir. (Sous-section A2)
- 1.7 Il évite tous conflits d'intérêts ou l'apparence de ceux-ci et il rectifie la situation, le cas échéant.
- 1.8 Il s'abstient de toute forme de comportement abusif, d'inconduite sexuelle, de harcèlement sexuel ou d'agression sexuelle lors d'une relation avec un client.
- 1.9 Il renonce à toutes formes de harcèlement, de contrainte et d'intimidation, notamment la tenue de propos injurieux ou de gestes menaçants, lors d'une relation avec un client.
- 1.10 Il préserve la confidentialité des clients lorsqu'il utilise des renseignements à des fins éducatives ou de publication.
- 1.11 Il respecte la confidentialité de l'information qui lui est confiée lorsqu'il discute avec les membres de la famille ou les proches du client, excepté dans les cas où la divulgation est nécessaire et que le client lui a accordé sa permission, notamment en cas de traitement, de menace à la sécurité d'une personne ou lorsque la loi l'exige.
- 1.12 Il est conscient des limites de ses compétences personnelles et n'hésite pas à orienter ses clients vers d'autres professionnels, lorsque nécessaire.
- 1.13 Il fournit des indications précises en matière de responsabilités, d'horaire de rencontres, de frais et de paiements.

SOUS-SECTION A2

LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE RELATIONS AVEC D'ANCIENS CLIENTS

Le professionnel en soins spirituels pourrait se voir accuser d'inconduite professionnelle s'il maintenait une relation de nature sexuelle, financière, politique ou hiérarchique ou tout autre contact avec un ancien client qui donnerait lieu à un déséquilibre de pouvoir, même si la relation de soins spirituels a pris fin. Cela tient au fait que de la confiance, de l'information ou de l'influence pourraient tirer leur origine de la relation professionnelle précédente. Les points suivants visent à fournir une procédure pour repousser cette supposition.

- 2.1 Le professionnel en soins spirituels doit d'abord cesser de prodiguer des soins et ainsi mettre un terme à la relation professionnelle avant de développer une relation de nature sexuelle, financière, politique ou hiérarchique ou toute autre relation avec un ancien client qui pourrait pâtir d'un déséquilibre de pouvoir. Il incombe au professionnel en soins spirituels d'annoncer au client que la relation a pris fin et de l'inscrire à son dossier. Il doit également se charger de diriger le client vers d'autres services ou de s'assurer que celui-ci a l'occasion de faire appel à d'autres professionnels.
- 2.2 Voici les facteurs qui seront pris en considération pour valider la convenance d'une relation de nature sexuelle, financière, politique ou hiérarchique ou toute autre relation entre un professionnel en soins spirituels et un ancien client qui pourrait pâtir d'un déséquilibre de pouvoir.

- a. La durée et l'intensité de l'ancienne relation professionnelle;
- b. La nature du problème spirituel ou clinique du client;
- c. Le type de soins prodigués par le professionnel en soins spirituels;
- d. L'importance des révélations personnelles ou privées que le client a confiées au professionnel en soins spirituels;
- e. La vulnérabilité du client dans la relation de soins spirituels.

Par exemple, lorsque la relation de soins spirituels a impliqué une part importante de psychothérapie, une relation de nature sexuelle, financière, politique ou hiérarchique ou toute autre relation avec ce client qui pourrait pâtir d'un déséquilibre de pouvoir s'avère inappropriée à tout moment après la fin de la relation professionnelle. Toutefois, si un professionnel en soins spirituels a rencontré un client à une ou deux occasions pour lui fournir des soins courants de soutien, il s'avère peu approprié de nouer, sitôt après la fin de la relation professionnelle, une relation de nature sexuelle, financière, politique ou hiérarchique ou toute autre relation avec le client qui pourrait pâtir d'un déséquilibre de pouvoir.

- 2.3 En tout temps, le professionnel en soins spirituels a l'obligation éthique de ne pas profiter de la confiance, de la connaissance et de la dépendance qui se développe durant la relation professionnelle. Celui qui envisage une relation de nature sexuelle, financière, politique ou hiérarchique ou toute autre relation avec un ancien client qui pourrait pâtir d'un déséquilibre de pouvoir doit :
- a. faire preuve de prudence et s'assurer d'étudier sérieusement les enjeux potentiellement complexes;
 - b. consulter le président régional de l'éthique et le président régional de la pratique professionnelle au sujet de cette relation;
 - c. s'assurer que l'ancien client comprend bien la dynamique de la relation de soins spirituels et les limites de la nouvelle relation.

B. RELATIONS ENTRE LES SUPERVISEURS OU LES ENSEIGNANTS ET LES MEMBRES DU PERSONNEL OU LES ÉTUDIANTS

Le professionnel en soins spirituels s'engage à respecter l'intégrité des employés et des étudiants en utilisant de manière responsable le pouvoir dont il bénéficie à titre de chef de service, de directeur, de superviseur ou d'enseignant.

1. Il assure un environnement d'apprentissage et de travail sain, libre de toute forme de contrainte ou d'intimidation.
2. Il maintient des limites claires dans les domaines liés aux confidences, à l'intimité et à la sexualité.
3. Il donne des indications précises en ce qui a trait aux responsabilités, aux horaires de travail, aux frais et aux paiements.
4. Il fournit des rétroactions justes, constructives et en temps opportun aux étudiants et effectue régulièrement des évaluations de rendement pour les membres du personnel.
5. Il manifeste un respect sincère envers la croissance personnelle des étudiants et les oriente vers d'autres professionnels, lorsque nécessaire.
6. Il assure la confidentialité des connaissances et des renseignements acquis pendant la période de supervision.

C. RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS SOCIALES

Le professionnel en soins spirituels doit rendre des comptes à son groupe confessionnel ou à l'une ou l'autre des organisations envers qui il a des responsabilités.

1. Il est en règle avec son groupe confessionnel.
2. Il se conforme aux normes de la pratique professionnelle et de la formation de l'état ou de la province, de la communauté et de l'établissement pour lequel il travaille. Si, pour quelques raisons que ce soit, le professionnel en soins spirituels n'a pas la liberté de pratiquer ou d'enseigner selon sa conscience, il doit aviser son employeur, son organisation professionnelle et son groupe confessionnel, le cas échéant.
3. Il ne prétend pas, de manière directe ou indirecte, posséder des compétences professionnelles qui ne correspondent pas à ses compétences réelles ni ne présente de manière inexacte une association avec quelques organisations que ce soit.

D. RELATIONS AVEC D'AUTRES SPÉCIALISTES ET LA COLLECTIVITÉ

Le professionnel en soins spirituels est tenu de rendre des comptes au public, aux groupes confessionnels, à son employeur et à ses collègues dans toutes ses relations professionnelles.

1. Il fait la promotion de la justice dans ses relations avec les autres, dans les établissements où il travaille et dans la société.
2. Il décrit avec exactitude ses compétences professionnelles et ses affiliations.
3. Il exerce une bonne gérance des ressources qui lui sont confiées ainsi qu'une saine gestion financière.
4. Il respecte les opinions, les croyances et les activités professionnelles de ses collègues et des autres professionnels.
5. Il demande des avis et des conseils à d'autres professionnels pour servir les intérêts de ses clients et les réorienter vers d'autres ressources, lorsque nécessaire.
6. Il fournit de l'aide et des conseils aux autres professionnels des soins de la santé dans le but de faire valoir les meilleures pratiques en matière de soins.
7. Il cherche à établir des relations de collaboration avec les autres communautés et professionnels de la santé.
8. Il préconise l'instauration de changements qui promeuvent des valeurs spirituelles et favorisent la guérison dans son milieu de travail.
9. Il fournit, avec l'accord du client, des documents qui peuvent aider au traitement du patient aux autres professionnels qui souhaitent les obtenir, le cas échéant.
10. Il communique les renseignements nécessaires aux autres membres de l'équipe de soins tout en respectant le droit à la protection des renseignements personnels des clients.
11. Il s'assure que sa conduite personnelle n'entrave pas sa capacité à faire face à ses responsabilités professionnelles ni ne déshonore la profession.
12. Il établit une distinction claire entre les déclarations et les actions faites à titre privé et celles faites à titre de membre ou de représentant de toute organisation parente.

E. RELATIONS AVEC LES COLLÈGUES

Le professionnel en soins spirituels s'engage dans des relations collégiales avec ses pairs, les autres animateurs de pastorale, le clergé local et les spécialistes en counseling et reconnaît qu'il est plus facile de maintenir une perspective et un jugement adéquat en ayant recours à l'interaction consultative plutôt qu'en se réfugiant dans l'isolement.

1. Il s'acquitte de toutes les consultations, qu'elles soient de nature personnelle ou en lien avec un client, sous le sceau du professionnalisme et en toute confidentialité.
2. Il assure le respect du protocole professionnel de l'institution pour laquelle il travaille ou celui de l'organisme responsable lorsqu'il reçoit des personnes qui lui ont été recommandées ou qu'il réoriente.
3. Il fait preuve de respect envers ses collègues et leur apporte un soutien en matière d'intégrité et de bien-être.
4. Il consulte ses collègues et, ensemble, ils prennent des mesures responsables lorsqu'ils appréhendent ou constatent des situations d'incompétence, de manquement, d'inconduite ou de violation du présent code.
5. Il communique les renseignements nécessaires aux autres membres de l'équipe de soins tout en respectant le droit à la protection des renseignements personnels des clients.

F. PUBLICITÉ

Le professionnel en soins spirituels participe à des activités de publicité appropriées dans le but d'informer le public sur ses compétences professionnelles et sur sa pratique personnelle.

1. Il décrit avec exactitude les compétences, la formation et l'expérience pertinentes à sa pratique en soins spirituels, en formation et en counseling.
2. Il n'a recours à aucune promotion professionnelle fautive, malhonnête, frauduleuse ou trompeuse (cartes professionnelles, en-tête de lettre, répertoires Internet, annuaires téléphoniques, etc.).
3. Il cite uniquement les certifications et les diplômes obtenus auprès d'établissements scolaires ou de programmes de formation reconnus par les organismes certificateurs des professionnels en soins spirituels.
4. Il s'assure que les compétences présentées par ses employés, ses étudiants et les personnes supervisées ne sont pas fausses, malhonnêtes, frauduleuses, ni trompeuses.
5. Il n'offre que les services spécialisés pour lesquels il possède la formation adéquate ou l'expérience reconnue.

G. RECHERCHE

Le professionnel en soins spirituels qui fait de la recherche respecte les directives et les lois en vigueur dans le but de protéger la dignité, la vie privée et le bien-être de tous les participants.

1. Il ne participe qu'à des recherches qui sont dans les limites de ses compétences.
2. Il vérifie et s'assure que les questionnaires, la conception et la mise en œuvre de la recherche sont entièrement conformes aux principes éthiques lorsque les activités de recherche nécessitent la participation de personnes.

3. Il veille à obtenir le consentement éclairé des participants, notamment en leur fournissant des explications claires et compréhensibles sur les procédures adoptées, une description des risques et des avantages et en précisant la durée souhaitée de leur participation.
4. Il informe tous les participants de leur droit de retirer leur consentement et de suspendre leur participation à tout moment.
5. Il s'engage dans la recherche en restant conscient des spécificités culturelles des participants.
6. Il préserve la confidentialité des renseignements de tous les participants à la recherche et les informe des limites de celle-ci.
7. Il utilise les renseignements obtenus au cours de la recherche uniquement à des fins professionnelles.
8. Il cite consciencieusement les sources utilisées dans sa recherche et évite ainsi toute forme de plagiat.
9. Il présente avec précision et exactitude les données relatives à la recherche et les conclusions qu'il en a tirées.

H. MÉDIAS SOCIAUX

Le professionnel en soins spirituels est conscient que les médias sociaux (par exemple, l'Internet, l'intranet, la messagerie texte, les courriels, les blogues, Twitter, Facebook, LinkedIn et toute autre forme de communication numérique ou électronique) influencent la vie quotidienne et le travail et qu'ils servent de source de renseignements. Il sait que la toile mondiale enregistre tout ce qui y est affiché en tout lieu et à tout moment et qu'elle conserve l'information pour une durée indéterminée.

1. Il reconnaît que les principes éthiques du présent Code d'éthique et de la conduite professionnelle s'appliquent également à l'utilisation des médias sociaux.
2. Il participe à des activités sur les médias sociaux de manière honnête et respectueuse sur le plan tant personnel que professionnel.
3. Il conserve une identité professionnelle et évite d'établir des relations inappropriées sur les réseaux de médias sociaux avec des clients, des étudiants, des employés ou d'autres personnes.
4. Il ne parle pas directement ou indirectement au nom de l'ACSS lors de ses activités sur les médias sociaux, excepté s'il a reçu une autorisation écrite de la part d'un membre de la direction de l'ACSS.
5. Il garde à l'esprit le caractère privé et confidentiel des renseignements de ses clients et des autres et il n'utilise pas les médias sociaux d'une manière qui pourrait porter atteinte à la vie privée d'autrui.

I. RELATION AVEC L'ACSS

Le professionnel en soins spirituels au sein de l'ACSS maintient les normes de confiance les plus élevées possible dans le rapport qu'il entretient avec ses pairs, et ce dans l'intérêt du public qu'il sert.

1. Le professionnel en soins spirituels se doit d'informer le président du comité d'éthique national s'il fait l'objet d'accusations criminelles ou si une déclaration de culpabilité figure à son dossier concernant un acte criminel contrevenant au *Code criminel du Canada*, aux lois canadiennes concernant les narcotiques ou à une législation équivalente d'un pays étranger.